

AVENANT DU 09 juin 2022 PORTANT REVISION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES TERRITORIALES CONCLUES DANS LE CHAMP DE LA CONVENTION COLLECTIVE UNIQUE DES OUVRIERS ET DES COLLABORATEURS DE LA METALLURGIE EN DROME – ARDECHE

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Drôme Ardèche,

D'une part

- Et les organisations syndicales soussignées,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2016, les partenaires sociaux nationaux de la métallurgie se sont engagés dans un processus de refonte des dispositions conventionnelles de cette branche. La négociation de la convention collective nationale de la métallurgie, issue de ces travaux, est arrivée à son terme. Le texte a été définitivement signé le 7 février 2022 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sous réserve des dispositions particulières relatives à la protection sociale complémentaire.

A compter de ces échéances, la convention collective nationale de la métallurgie sera pleinement applicable aux entreprises comprises dans son champ d'application et actuellement soumises aux dispositions conventionnelles territoriales.

Dans cette perspective, la convention collective territoriale unique des ouvriers et collaborateurs de la métallurgie en Drôme – Ardèche / n° IDCC 1867, et les accords conclus dans le champ de celle-ci ont vocation à disparaître à compter de ces dernières échéances.

Pour ce faire, les partenaires sociaux décident de conclure le présent avenant dont l'objet est de mettre fin à l'application des textes territoriaux susmentionnés.

MB


OG
CG

Article 1. Objet de l'avenant

Les partenaires sociaux conviennent que la convention collective territoriale unique des ouvriers et collaborateurs de la métallurgie en Drôme – Ardèche / n° IDCC 1867, ses avenants et annexes, ainsi que l'ensemble des accords collectifs, leurs avenants et annexes, conclus dans le champ de cette convention collective territoriale, ou dans un champ plus restreint, sont abrogés et cessent de produire leurs effets à compter de l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la métallurgie.

Sont notamment visés :

- L'avenant n° 2 à la convention collective des E.T.D.A de la métallurgie en Drôme Ardèche
- L'avenant n° 36 relatif aux TEGA et RMH
- L'avenant n° 41 relatif à la modification de l'article 49.4
- L'avenant n° 48 relatif à l'instauration d'un régime de prévoyance
- L'avenant n° 49 relatif aux TEGA et RMH
- L'avenant n° 50 relatif aux TEGA et RMH
- L'avenant n° 51 relatif aux TEGA et RMH
- L'avenant n° 52 relatif aux TEGA et RMH
- L'avenant n° 53 relatif aux TEGA et RMH
- L'avenant n° 54 relatif aux TEGA et RMH
- L'avenant n° 55 relatif aux TEGA et RMH
- L'avenant n° 56 relatif aux TEGA et RMH
- L'avenant n° 57 relatif aux TEGA et RMH
- L'avenant n° 58 relatif aux TEGA et RMH
- L'avenant n° 59 relatif aux TEGA et RMH
- L'avenant n° 60 relatif aux TEGA et RMH
- L'avenant n° 61 relatif aux TEGA et RMH
- L'avenant n° 62 relatif aux TEGA et RMH
- L'avenant n° 63 relatif aux TEGA et RMH
- L'avenant n° 64 relatif aux TEGA et RMH
- L'annexe 1 intitulé « Accord national du 16 janvier 1979 sur le champ d'application des accords nationaux de la métallurgie »
- L'annexe 3 intitulé « Accord national du 21 juillet 1975 sur la classification »
- L'annexe 5 intitulé « Accord du 26 février 1976 sur les conditions de déplacements »
- L'annexe 6 intitulé « Avenant du 19 décembre relatif à l'accord national du 10 juillet 1970 modifié sur la mensualisation

Les signataires décident, en outre, d'abroger l'ensemble des accords territoriaux conclus dans le champ de compétence géographique statutaire de ces signataires, leurs avenants et annexes, conclus avant l'entrée en vigueur de la convention collective territoriale précitée.

Article 3. Durée, entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

MB


Ole
CG

Le présent avenant entre en vigueur au lendemain de la date de son dépôt et entraîne la révision-extinction des dispositions territoriales aux dates indiquées aux articles précédents.

Article 4. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Valence.

Fait à Valence,

Le 09 juin 2022

Pour l'UIMM Drôme Ardèche :

Etienne BLAISE

Pour la CFDT : Marc BENISTAND

Pour la CFE-CGC :

CARDOT Olivier

Pour la CGT :

Pour FO : CARLO MAGNO Gilles